

**CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE Cayamant**

**RÈGLEMENT numéro 297-25 CONCERNANT
LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL OU
RÉFÉRENDAIRE**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la municipalité a le pouvoir d'établir un tarif de rémunération concernant la rémunération du personnel électoral ou référendaire;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'établir une rémunération à jour payable du personnel électoral qui sera appelé à travailler lors d'élection ou référendum ;

ATTENDU QUE le présent règlement abolit le règlement numéro 272-21 ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite également autoriser un certain nombre d'autres dépenses inhérentes à la tenue de l'élection ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Chantal Lamarche et résolu que le présent règlement soit adopté **LE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT** concernant la rémunération du personnel électoral ou référendaire, comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

La rémunération est établie en fonction du règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement des élections générales municipales afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale;

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, un montant de 649\$ ou le plus élevé entre ce montant et le produit du nombre d'électeurs par 0.489\$;

Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, un montant de 387\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,290\$ par électeur;

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, le plus élevé entre 387\$ et le calcul à 0,290\$ par électeur ;
Lorsqu'il n'y a aucune confection ni révision de la liste, un montant de 134\$ ou le plus élevé entre ce montant et le produit du nombre d'électeurs par 0.089\$;

Jour du scrutin : 649\$

Vote par anticipation : 432\$ par jour de vote

Vote au bureau du président d'élection le cas échéant : 200\$

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

Le paiement de la présente rémunération sera payable à la fin du processus électoral.

ARTICLE 4 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection, pour les rémunérations visées à l'article 2.

Le paiement de la présente rémunération sera payable à la fin du processus électoral.

De plus, une rémunération au taux horaire comme employé municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

ARTICLE 5 ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

L'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la demie de celle du président d'élection, pour les rémunérations visées à l'article 2.

Le paiement de la présente rémunération sera payable à la fin du processus électoral.

De plus, une rémunération au taux horaire comme employé municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

ARTICLE 6 SCRUTATEUR D'UN BUREAU DE VOTE

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 23,00\$ l'heure.

ARTICLE 7 SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 23,00\$ l'heure.

ARTICLE 8 PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 23,00 \$ l'heure.

ARTICLE 9 MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout membre de la table de vérification de l'électeur a le droit de recevoir une rémunération de 23,00 \$ l'heure.

ARTICLE 10 MEMBRE DE LA COMMISSION DE RÉVISION

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 23,00 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Lorsqu'un employé municipal est membre de la commission de révision, il sera payé au taux précité si le travail de la commission de révision s'effectue hors de l'horaire de travail régulier. Si le travail s'effectue durant les heures de travail ce dernier est rémunéré selon son taux horaire habituel.

ARTICLE 11 FORMATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Toute personne a droit de recevoir une rémunération de 30\$ prévue à son poste pour sa présence à toute séance d'information tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION SUPPLÉMENTAIRE POUR LA TABLE DE VÉRIFICATION DES ÉLECTEURS

Si le scrutateur et le secrétaire ont la charge de la vérification de l'identité des électeurs lors du vote par anticipation, ces derniers reçoivent une rémunération fixe supplémentaire de 40\$ pour ce travail.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL SUPPLÉMENTAIRE

Dans le cas où du personnel supplémentaire soit nécessaire, tel que lors du dépouillement, la rémunération est fixée à 23\$ l'heure.

ARTICLE 14 INDEXATION

Tous les taux horaires prévus au présent règlement seront révisés tous les 4 ans, soit dans l'année où se tiennent les élections générales.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ARTICLE 16 CUMUL DE FONCTIONS

Toute personne qui cumule des fonctions a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

Tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce. S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel électoral a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

ARTICLE 17 PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ

Le personnel de la Municipalité qui sera embauché à un quelconque titre du personnel électoral, les employés municipaux seront rémunérés à leur taux horaire;

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	13 mai 2025
Projet de règlement	13 mai 2025
Règlement adopté	9 juin 2025
Publication et entrée en vigueur	9 juin 2025

**Nicolas Malette, maire
générale**

Cynthia Emond, directrice